

**Affaire C-501/20**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

6 octobre 2020

**Juridiction de renvoi :**

Audiencia Provincial de Barcelona (Espagne)

**Date de la décision de renvoi :**

15 septembre 2020

**Partie appelante :**

M P A

**Partie intimée :**

LC D N M T

---

**Chambre civile n° 18 de l'Audiencia Provincial de Barcelona (Cour provinciale de Barcelone, Espagne)**

[adresse postale de la juridiction de renvoi]

**Appel 1395/2019–E**

Procédure contentieuse spéciale en matière de divorce

**Juridiction d'origine :** chambre civile du Juzgado de Primera Instancia e Instrucción n° 2 de Manresa (tribunal de première instance et d'instruction n° 2 de Manresa, Espagne)

**Procédure d'origine :** divorce contentieux 166/2019

Partie appelante : M P A ; partie intimée : LC D N M T [identification des mandataires ad litem et des avocats des parties et formalités procédurales] [informations répétées] **[Or. 2]**

**ORDONNANCE DE RENVOI PRÉJUDICIEL**

[composition de la juridiction de renvoi]

Barcelone, le 15 septembre 2020

Conformément à l'article 19, paragraphe 3, sous b), du traité sur l'Union européenne (ci-après le « TUE »), à l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE ») et à l'article 4 bis de la Ley Orgánica [6/1985] del Poder Judicial (loi organique 6/1985 relative au pouvoir juridictionnel, ci-après la « LO[P]J »), la juridiction de céans estime nécessaire que la Cour de justice de l'Union européenne [ci-après la « Cour »] interprète les articles 3 et 8 ainsi que, le cas échéant, les articles 6, 7 et 14 du règlement [(CE) n°] 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale [abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO 2003, L 338, p. 1)] et l'article 3 ainsi que, le cas échéant, l'article 7 du règlement [(CE) n°] 4/2009 du Conseil, du 18 décembre 2009, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires [JO 2009, L 7, p. 1], la présente demande de décision préjudicielle étant introduite à cet effet.

EN FAIT

### **1. L'objet du litige [Or. 3]**

1.1. Le 6 mars 2019, [omissis] [M<sup>me</sup>] M P A a introduit, devant les Juzgados de Primera Instancia de Manresa (tribunaux de première instance de Manresa, Espagne), une demande de dissolution par divorce du mariage contracté avec [M.] L C [D] N M T. Dans sa requête, elle demande le divorce des époux et la dissolution du régime matrimonial, [la détermination du] régime et des modalités d'exercice de garde et de responsabilité parentale à l'égard des enfants mineurs, une pension alimentaire pour les enfants ainsi que la jouissance du logement familial situé à Lomé (Togo). Elle demande l'adoption de mesures provisoires.

1.2. Par décision du 3 juin 2019, le recours a été déclaré recevable et [l'intimé, ci-après le « défendeur »], invité [à présenter un mémoire en défense], a répondu et a soulevé une exception d'incompétence internationale. Il affirme que les juridictions espagnoles ne sont pas compétentes pour connaître de la procédure.

### **2. Les faits à l'origine du litige**

2.1. Les parties au litige se sont mariées le 25 août 2010 à l'ambassade d'Espagne de Guinée Bissau (Afrique). Le mariage est inscrit sur le registre civil consulaire de Guinée Bissau. Les époux ont deux enfants, nés le 10 octobre 2007 et le 30 juillet 2012 à Manresa (Barcelone, Espagne). L'épouse est de nationalité espagnole. L'époux est de nationalité portugaise. Les enfants sont de nationalité espagnole et portugaise.

2.2. Les époux ont résidé en Guinée Bissau d'août 2010 à février 2015, date à laquelle ils ont déménagé en République du Togo. La séparation de fait a eu lieu au mois de juillet 2018. Le logement conjugal se trouve au Togo.

Depuis la séparation de fait, la mère et les enfants mineurs continuent à résider au domicile conjugal et l'époux réside dans un bungalow de l'Hotel Sarakawa, Boulevard Du Mono, Lomé, Togo.

2.3. Les deux époux travaillent pour la Commission européenne, au sein de la délégation de cette institution au Togo. Leur catégorie professionnelle est celle d'agents contractuels.

2.4. Les documents fournis prouvent que les agents contractuels n'ont pas, de par leur [Or. 4] lien contractuel avec la Commission, la qualité de diplomate d'un État membre. Dans leur pays d'affectation, les agents contractuels ont le statut d'agents diplomatiques de l'Union, mais, dans les États membres de l'Union, ils sont considérés uniquement comme des agents de l'Union. Ils bénéficient d'un statut diplomatique dont la validité est limitée au pays de résidence et à la période d'affectation.

2.5. Le Juzgado de Primera Instancia de Manresa (tribunal de première instance de Manresa) a rendu, le 9 septembre 2019, une ordonnance faisant droit à l'exception d'incompétence soulevée par l'époux et constaté son incompétence internationale pour connaître de la procédure. Cette juridiction a fondé sa décision sur l'absence de résidence habituelle en Espagne. L'épouse a interjeté appel de l'ordonnance devant la [présente] Audiencia Provincial (cour provinciale).

### **3. La position des parties sur la question litigieuse**

3.1. L'épouse affirme que les deux conjoints jouissent du statut diplomatique en tant qu'agents de l'Union européenne accrédités dans les pays d'affectation et que ce statut est accordé par le pays hôte et étendu aux enfants mineurs. Elle produit comme documents un laissez-passer qu'elle qualifie de passeport diplomatique et des cartes diplomatiques pour elle et ses enfants délivrées par l'autorité africaine. Elle affirme que la compétence pour connaître du divorce, de la responsabilité parentale et de la pension alimentaire est déterminée, conformément aux règlements de l'Union, par la résidence habituelle et que la résidence habituelle n'est pas le lieu où elle travaille en tant qu'[agent contractuel] de l'Union européenne, mais celle antérieure à ce statut, qui était l'Espagne.

[L'appelante, ci-après la « requérante »] invoque l'article 40 du code civil espagnol. Elle fait valoir une immunité en vertu de la convention de Vienne [sur les relations diplomatiques] (article 31) et soutient que la procédure juridictionnelle ne saurait se tenir au Togo. Elle affirme que les demandes formulées ne relèvent pas des exceptions visées à l'article 31 de la convention de Vienne.

3.2. Dans la requête, [la requérante] produit une lettre du chargé des affaires de l'Union européenne auprès de la République togolaise ainsi que la liste diplomatique de la délégation de l'Union européenne [Or. 5] au Togo, sur laquelle figurent les époux. Elle produit un certificat émis par le service européen pour l'action extérieure, qui indique qu'un agent contractuel n'acquiert pas, de par le simple lien contractuel avec la Commission, le statut de diplomate d'un État membre. Dans le pays d'affectation (Togo), les agents contractuels ont le statut d'agents diplomatiques de l'Union, mais, dans les États membres de l'Union, ils sont considérés uniquement comme des agents de l'Union. Ils bénéficient d'un statut diplomatique dont la validité est limitée au pays de résidence et à la période d'affectation. L'épouse invoque le forum necessitatis et expose la situation dans laquelle se trouvent les juridictions togolaises. Elle produit [à cette fin] des rapports établis par le Conseil des droits de l'homme de l'Assemblée générale des Nations unies, un rapport daté du 17 août 2016, dont le résumé a été établi par le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, dans la section relative à l'administration de la justice duquel est constatée l'absence de formation appropriée et continue des magistrats et la persistance d'un climat d'impunité concernant les violations des droits de l'homme, ainsi qu'un rapport du 22 août 2016, établi par le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, dans la section relative à l'administration de la justice duquel sont indiquées la nécessité de réformer et de renforcer le secteur de la justice, la préoccupation quant au fait que l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'accès à la justice et l'impunité pour les violations des droits de l'homme constituent les principales difficultés du processus de transition et de démocratisation, l'observation, à la suite de la visite au Togo en 2013 de la Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, que des agents sans accréditation juridique agissaient dans les tribunaux en tant qu'intermédiaires entre certains juges et parties aux litiges, fait considéré comme propice à des pratiques de corruption, ainsi que la remarque que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé au Togo de garantir l'accès effectif des femmes aux tribunaux avec des recommandations concrètes dans les cas de violence.

3.3. L'époux affirme qu'aucun des deux conjoints n'exerce de fonction diplomatique dans leurs pays respectifs, l'Espagne et le Portugal ; ils travaillent pour la Commission au sein de la délégation de cette institution au Togo, leur relation de travail avec la Commission étant celle [Or. 6] d'agents contractuels. Il indique que le laissez-passer n'est pas un passeport diplomatique, mais un laissez-passer ou un titre de circulation valable sur le territoire de pays tiers non européens. Il soutient que la convention de Vienne n'est pas applicable, que l'immunité diplomatique ne peut pas être invoquée, que le texte qui s'applique est le protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, qui est uniquement applicable aux actes accomplis [par les fonctionnaires et agents des institutions de l'Union] en leur qualité officielle [de tels fonctionnaires et agents], que la résidence habituelle est le Togo et il demande la constatation de l'absence de compétence des juridictions espagnoles en vertu des règlements applicables.

3.4. Dans son mémoire en défense, il produit une note de l'ambassade affirmant qu'un agent contractuel affecté à une délégation de l'Union européenne jouit d'un statut diplomatique dont la validité est limitée au pays de résidence et à la période d'affectation, reçoit le titre d'attaché ou d'attaché adjoint, ne jouit jamais des titres diplomatiques d'autres membres et ne peut pas être considéré en tant que diplomate d'un État membre.

#### 4. La demande de décision préjudicielle

4.1. Conformément à l'article 4 bis de la [LOPJ], un délai commun de dix jours a été donné aux parties, par ordonnance du 22 juillet 2020, afin de formuler des observations quant à l'opportunité de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle en vertu de l'article 267 TFUE.

4.2. La juridiction de céans a plus précisément demandé l'avis des parties quant à l'interprétation des dispositions des règlements en matière de détermination de la compétence en ce qui concerne le statut des parties au litige en leur qualité de personnes travaillant pour l'Union européenne et la notion de résidence habituelle (articles 3 et 8 du règlement n° 2201/2003 ; article 3 du règlement n° 4/2009 et article 5 du règlement [(UE) 2016/1103 du Conseil, du 24 juin 2016, mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux (JO 2016, L 183, p. 1)], l'interprétation des articles 6 et 7 du règlement n° 2201/2003 en ce qui concerne le bien-fondé de l'application du droit espagnol afin de déterminer la compétence en matière de divorce ainsi que, le cas échéant, les conditions requises aux fins de l'application du forum necessitatis visé à l'article 7 du règlement n° 4/2009. **[Or. 7]**

4.3. Concernant le renvoi préjudiciel, la requérante a présenté un mémoire le 31 juillet 2020, approuvant la décision de la juridiction de céans d'introduire une demande de décision préjudicielle et demandant que les arguments avancés dans le mémoire contestant l'exception d'incompétence puis en appel soient considérés comme reproduits.

4.4. Concernant le renvoi préjudiciel, le défendeur a présenté un mémoire le 12 août 2020, dans lequel il expose à nouveau les faits, réitère ses arguments quant à l'absence de statut de diplomates et d'immunité, cite la réglementation internationale qu'il juge applicable et demande que soient posées à la Cour les questions, résumées ci-après, visant à savoir si les parties au litige jouissent du statut diplomatique dans leurs États respectifs en tant qu'agents contractuels, en cas de réponse positive, quelle est la portée objective de l'immunité, en cas de réponse négative, si les juridictions de la République du Togo, lieu où se trouve leur résidence habituelle et celle des enfants mineurs, sont compétentes pour connaître du divorce, de la responsabilité parentale et de la pension alimentaire ; il considère dénuée de pertinence la question relative à l'interprétation des articles 6 et 7 du règlement n° 2201/2003 et s'oppose à la thèse du forum necessitatis.

## EN DROIT

### *1.- La controverse juridique sous l'angle du droit de l'Union*

Afin de déterminer la compétence internationale des tribunaux pour connaître de la procédure de divorce dans le cadre de laquelle sont également demandées des mesures en matière de responsabilité parentale, de pension alimentaire pour des enfants mineurs et de dissolution du régime matrimonial, il convient de recourir à trois règlements de l'Union européenne, les règlements n° 2201/2003, n° 4/2009 et 2016/1103. Dans ces règlements, les fors s'articulent autour de deux notions fondamentales, celle de la résidence habituelle et celle de la nationalité. Le critère principal de rattachement est ici celui de la **[Or. 8]** résidence habituelle. Les deux époux étant de nationalités différentes (espagnole et portugaise), la détermination de la résidence habituelle est essentielle pour que les juridictions espagnoles puissent se déclarer ou non compétentes. La notion de résidence habituelle constitue un élément central dans la détermination de la compétence et les règlements applicables en l'espèce ne définissent pas ce que l'on entend par résidence habituelle.

La Cour ne s'est pas prononcée sur la notion de résidence habituelle des adultes en cas de divorce. Les arrêts rendus concernent la notion de résidence habituelle des enfants mineurs. Il s'agit notamment des arrêts de la Cour du 17 octobre 2018, UD (C-393/18 PPU, EU:C:2018:835); du 8 juin 2017, OL (C-111/17 PPU, EU:C:2017:436); du 9 octobre 2014, C (C-376/14 PPU, EU:C:2014:2268); du 22 décembre 2010, Mercredi (C-497/10 PPU [EU:C:2010:829]), et du 2 avril 2009, A (C-523/07, EU:C:2009:225). Dans ces arrêts et toujours en référence à la résidence habituelle des enfants mineurs, la Cour indique que le règlement n° 2201/2003 ne comporte aucune définition de la notion de « résidence habituelle », qu'il s'agit d'une notion autonome du droit de l'Union et que sa détermination doit dès lors être effectuée au regard du contexte dans lequel s'inscrivent les dispositions du règlement et de l'objectif poursuivi par ce dernier, notamment celui qui ressort du douzième considérant du règlement, selon lequel les règles de compétence qu'il établit sont conçues en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant et, en particulier, du critère de proximité. La Cour a recours, aux fins de la détermination de la résidence habituelle des enfants mineurs, à des facteurs ou à des éléments différents selon le cas, essentiellement le lieu où l'enfant a une certaine intégration sociale et familiale, aux fins de quoi elle tient compte de la durée, de la régularité, des conditions et des raisons du séjour dans l'État, bien que la durée de la présence de la personne (l'enfant mineur) dans un État donné ne soit pas, en soi, déterminante pour que cette personne ait sa résidence habituelle dans cet État; il peut s'agir d'un indice, mais qui doit être apprécié conjointement avec d'autres circonstances. Peuvent également être prises en compte la nationalité de l'enfant mineur, les conditions de scolarisation et ses connaissances linguistiques ainsi que ses rapports familiaux et sociaux; ce qui est toujours exigé est la présence physique de l'enfant mineur à un moment donné dans l'État membre. **[Or. 9]**

Il n'y a pas de jurisprudence sur la notion de résidence habituelle des époux aux fins de déterminer la compétence en matière de divorce ni sur la résidence habituelle des enfants mineurs dans l'hypothèse envisagée, c'est-à-dire sur l'incidence, aux fins de la détermination de la résidence habituelle, du statut diplomatique ou d'un statut analogue tel que celui des personnes qui exercent des fonctions en tant qu'agents ou personnes travaillant pour l'Union européenne et qui sont détachées dans des États tiers pour l'exercice de ces fonctions. Leur présence dans ces pays a pour cause et origine l'exercice de fonctions ou de travaux pour et pour le compte de l'Union européenne.

## ***2. Les dispositions du droit de l'Union***

2.1. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 47.

2.2. Traité sur l'Union européenne, article 19, paragraphe 3, sous b).

2.3. Règlement (CE) n° 2201/2003

2.4. Règlement (CE) n° 4/2009

2.5. Règlement (UE) 2016/1103.

## ***3. Le droit et/ou la jurisprudence nationale***

3.1. La Ley Orgánica [6/1985] del Poder Judicial (loi organique 6/1985 relative au pouvoir judiciaire), du 1<sup>er</sup> juillet 1985 (BOE n° 157, du **[Or. 10]** 2 juillet 1985) [ci-après la « LOPJ »]. Réglementation nationale qui détermine la compétence des juridictions espagnoles.

3.1.1. Article 22 quater [de la LOPJ], tel que modifié par la loi organique 7/2015, du 21 juillet 1996 (BOE n° 174, du 22 juillet 2015) :

« En l'absence des critères précédents, les juridictions espagnoles sont compétentes : [...] c) en matière de relations personnelles et patrimoniales entre époux, annulation du mariage, séparation et divorce et leurs modifications, pour autant qu'aucune autre juridiction étrangère ne soit compétente, lorsque les deux époux ont leur résidence habituelle en Espagne à la date d'introduction de la demande, ou lorsqu'ils ont eu leur dernière résidence habituelle en Espagne et que l'un d'entre eux y réside [encore], ou lorsque l'Espagne est la résidence habituelle du défendeur, ou, en cas de demande conjointe, lorsque l'un des époux réside en Espagne, ou lorsque le demandeur a sa résidence habituelle en Espagne depuis au moins un an à la date d'introduction de la demande, ou lorsque le demandeur est espagnol et a sa résidence habituelle en Espagne depuis au moins six mois avant l'introduction de la demande, ainsi que lorsque les deux époux ont la nationalité espagnole ;

d) en matière de filiation et de relations parent-enfant, de protection des mineurs et de responsabilité parentale, lorsque l'enfant ou l'enfant mineur a sa résidence habituelle en Espagne à la date d'introduction de la demande, ou lorsque le demandeur est espagnol ou réside habituellement en Espagne ou, en tout état de cause, depuis au moins six mois avant l'introduction de la demande ».

3.1.2. Article 22 octies [de la LOPEJ], introduit par la loi organique 7/2015 [omissis] :

« 1. Les juridictions espagnoles ne sont pas compétentes dans les cas où les fors de compétence prévus par les lois espagnoles ne prévoient pas cette compétence. (...) [Or. 11]

3. (...) Les juridictions espagnoles ne peuvent s'abstenir ou décliner leur compétence lorsque le cas litigieux présente un lien avec l'Espagne et que les juridictions des différents États liés à l'affaire ont décliné leur compétence. (...) ».

3.2. Le code civil espagnol (Gaceta de Madrid n° 206, du 25 juillet 1889, référence BOE-A-1889-4763).

Titre III « Sur le domicile », article 40 : « Aux fins de l'exercice des droits et de la satisfaction des obligations civiles, le domicile des personnes physiques est le lieu de leur résidence habituelle et, le cas échéant, celui déterminé par le code de procédure civile. Le domicile des diplomates résidant à l'étranger en raison de leur fonction et jouissant du droit d'extraterritorialité est leur dernier domicile sur le territoire espagnol ».

C'est sur cette disposition que la requérante fonde la compétence des juridictions espagnoles.

#### ***4. Les doutes d'interprétation du droit de l'Union et la pertinence de la réponse de la Cour***

##### **4.1. Sur la non-application de notions juridiques nationales**

La présente juridiction de renvoi considère que l'article 40 du code civil espagnol, sur lequel la requérante fonde la compétence des juridictions espagnoles et qui établit une fiction juridique limitée aux personnes exerçant des fonctions diplomatiques, n'est pas applicable en l'espèce. La requérante introduit dans la procédure une notion nationale de domicile. La jurisprudence de la Cour sur la résidence habituelle d'enfants mineurs indique clairement [Or. 12] que la notion de résidence habituelle est une notion autonome du droit de l'Union et qu'il n'y a pas lieu d'appliquer le droit des États membres pour déterminer son sens et sa portée. La juridiction de renvoi considère que l'on ne saurait déterminer la compétence des juridictions espagnoles sur la base d'une fiction juridique établie en droit espagnol, de sorte qu'il n'est donc pas non plus nécessaire de déterminer si le statut ou le régime contractuel des époux relève du contenu objectif de cette disposition.



#### 4.2. Sur la notion de résidence habituelle des époux afin de déterminer la compétence pour connaître de la demande de divorce et d'aliments

Dans le cadre de l'appréciation de la résidence habituelle des époux qui demandent le divorce, la juridiction de céans se trouve dans la nécessité de déterminer la durée, le caractère habituel et la stabilité du séjour des époux dans un pays tel que le Togo ; pour ce faire, elle ne peut faire abstraction du fait que le séjour (présence physique) dans ce pays a un lien direct avec l'exercice des fonctions des époux en tant qu'agents contractuels de la Commission et qu'il est susceptible de varier selon ces fonctions et les besoins de la Commission. À cet égard, la juridiction de céans se demande si la qualité de personnes travaillant pour l'Union européenne des époux constitue un élément déterminant pour considérer qu'ils n'ont pas leur résidence habituelle au Togo au sens de l'article 3 du règlement n° 2201/2003 et de l'article 3 du règlement n° 4/2009. La juridiction de céans se demande également si le lien constitué par la nationalité de la mère (espagnole), sa résidence en Espagne avant la célébration du mariage, l'une des nationalités des enfants et le lieu de naissance des enfants (Espagne) peut être pris en considération aux fins de la détermination de la résidence habituelle.

#### 4.3. Sur la notion de résidence habituelle des enfants mineurs **[Or. 13]**

Si la qualité de personnes travaillant en tant qu'agents contractuels pour l'Union européenne a une incidence sur la détermination de la résidence habituelle des parents en ce sens qu'il conviendrait de considérer que le séjour au Togo n'est pas déterminant aux fins de la fixation de cette résidence, la juridiction de céans se demande si la résidence habituelle qui découle de ce statut a une incidence sur la détermination de la résidence habituelle des enfants mineurs.

#### 4.4. Sur l'interprétation des articles 6, 7 et 14 du règlement n° 2201/2003

Si la qualité de personnes travaillant pour l'Union européenne n'a aucune incidence sur la détermination de la résidence habituelle des époux dans un État membre, la juridiction de céans se demande s'il convient d'appliquer la clause résiduelle du règlement n° 2201/2003, l'article 7 pour le divorce et l'article 14 pour la responsabilité parentale, et s'interroge sur l'incidence de l'article 6 sur l'application des clauses résiduelles.

La juridiction de céans considère que, conformément à l'interprétation d'une partie de la doctrine, l'article 6 du règlement [n° 2201/2003] peut empêcher, dans ce cas, l'application de l'article 7 ainsi que de l'article 14 de ce règlement et, par conséquent, l'application des lois nationales relatives à la détermination de la compétence en matière de divorce et de responsabilité parentale.

Le défendeur est de nationalité portugaise, c'est-à-dire ressortissant d'un État membre. La juridiction de céans se demande donc si, conformément à l'article 6 [du règlement n° 2201/2003], il ne peut être attiré devant les juridictions d'un autre État membre (en l'occurrence l'Espagne) qu'en vertu des articles 3, 4 et 5 de ce règlement, la possibilité d'avoir recours aux règles du droit espagnol ainsi que

l'autorisent les articles 7 et 14 du règlement n° 2201/2003 étant exclue, ou si, au contraire, la qualité de ressortissant d'un État membre du défendeur n'exclut pas qu'il puisse être attiré en vertu des règles d'un autre État membre lorsque, conformément au règlement [n° 2201/2003], **[Or. 14]** aucune [juridiction d'un] État membre n'est compétente. La situation en cause en l'espèce n'est pas la même que celle [ayant donné lieu à l'arrêt du 29 novembre 2007, Sundelind Lopez, C-68/07, EU:C:2007:740], dans laquelle le défendeur n'était pas ressortissant d'un État membre.

#### 4.5. Sur l'éventuelle violation de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux

La juridiction de céans se demande, dans un cas tel que celui de l'espèce, dans lequel les époux ont des liens forts avec des États membres (nationalité, résidence antérieure), s'il ne serait pas contraire à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux que le règlement n° 2201/2003 ne permette pas l'application des règles de droit national aux fins de déterminer la compétence de l'État ou que, en appliquant ces règles, aucun État membre ne soit compétent, lorsqu'il existe des doutes fondés quant à l'impartialité ou à l'indépendance des juridictions de l'État tiers.

#### 4.6. Sur la nécessité de déterminer les conditions d'application du forum necessitatis dans le cadre du règlement n° 4/2009

Si la qualité de personnes travaillant pour l'Union européenne des époux ne détermine pas leur résidence habituelle dans un État membre et que la clause résiduelle s'applique, les juridictions espagnoles seraient compétentes pour connaître des mesures en matière de responsabilité parentale en vertu de l'article 22 quater, sous d), de la LOPJ, du fait de la nationalité espagnole de la mère. Elles ne le seraient pas pour connaître du divorce [article 22 quater, sous c), de la LOPJ].

Elles ne seraient pas non plus compétentes pour établir une pension alimentaire en faveur des enfants en vertu du règlement n° 4/2009, qui ne contient pas de clause résiduelle. Les juridictions **[Or. 15]** espagnoles seraient compétentes pour prendre des mesures en matière de responsabilité parentale, mais ne le seraient pas pour établir une pension alimentaire en faveur des enfants. La règle [visée à l'article] 3, sous d) [du règlement n° 4/2009] n'est pas applicable, parce que la compétence [y] est fondée sur la nationalité. La juridiction de céans estime par conséquent nécessaire que la Cour précise de quelle manière le forum necessitatis visé à l'article 7 du règlement [n° 4/2009] doit être interprété, quelles conditions elle estime nécessaires pour considérer qu'une procédure ne peut raisonnablement être introduite ou conduite, ou se révèle impossible dans un État tiers avec lequel le litige a un lien étroit (en l'occurrence, le Togo), si la partie est tenue de démontrer qu'elle a vainement présenté ou tenté de présenter la procédure dans cet État et si la nationalité de l'une des parties au litige constitue un lien suffisant avec l'État membre [de la juridiction saisie].

4.7. Eu égard à l'ensemble des raisonnements juridiques exprimés, il y a lieu de poser à la Cour les questions préjudicielles figurant dans le dispositif de la présente décision.

### ***5. Traitement de la demande de décision préjudicielle selon la procédure préjudicielle d'urgence (PPU)***

La procédure a pour objet l'adoption de mesures, notamment relatives à la responsabilité parentale (garde et régime de communication) et à la pension alimentaire pour les enfants qui, en raison de leur nature particulière et de leur importance dans la vie d'enfants mineurs, exige une décision rapide. L'intérêt des enfants mineurs revêt une importance primordiale en vertu de la réglementation internationale et la priorité devant être donnée à la satisfaction de cet intérêt plaide en faveur d'une réponse rapide de la Cour, afin qu'il puisse être statué dans les meilleurs délais sur lesdites mesures. L'absence de décision peut entraîner un vide juridique dans la vie des enfants, en laissant le régime de garde et la prise en charge financière de leurs besoins au bon vouloir des accords que leurs parents pourraient de facto conclure.

La juridiction de céans demande donc qu'il plaise à la Cour considérer l'opportunité de traiter la [Or. 16] demande de décision préjudicielle au moyen de la procédure [préjudicielle] d'urgence.

### **DISPOSITIF**

Premièrement.- La procédure est suspendue jusqu'à ce que la Cour ait statué sur la demande de décision préjudicielle.

Deuxièmement.- La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes :

- 1) Comment convient-il d'interpréter la notion de « résidence habituelle », visée à l'article 3 du règlement n° 2201/2003 [du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000] et à l'article 3 du règlement n° 4/2009 [du Conseil, du 18 décembre 2009, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires], dans le cas de ressortissants d'un État membre qui, en raison des fonctions qu'ils exercent en leur qualité d'agents contractuels de l'Union européenne, séjournent dans un État tiers dans lequel ils bénéficient du statut d'agents diplomatiques de l'Union européenne lorsque leur séjour dans cet État est lié à l'exercice de leurs fonctions au service de l'Union ?
- 2) Dans l'hypothèse où, aux fins de l'article 3 du règlement n° 2201/2003 et de l'article 3 du règlement n° 4/2009, la détermination de la résidence

habituelle des époux dépendrait de leur statut en tant qu'agents contractuels de l'Union européenne dans un État tiers, quelle incidence cela aurait-il sur la détermination de la résidence habituelle des enfants mineurs au sens de l'article 8 du règlement n° 2201/2003 ?

- 3) Dans l'hypothèse où il serait considéré que les enfants n'ont pas leur résidence habituelle dans l'État tiers, est-il possible de prendre en considération, aux fins de la détermination de la résidence habituelle conformément à l'article 8 du règlement n° 2201/2003, le lien constitué par la nationalité de la mère, sa résidence en Espagne avant la célébration du mariage, la nationalité espagnole des enfants mineurs et le fait que ces derniers soient nés en Espagne ?
- 4) Dans l'hypothèse où il serait établi que la résidence habituelle des parents et des enfants mineurs ne se trouve pas dans un État membre et eu égard au fait que, [Or. 17] en vertu du règlement n° 2201/2003, il n'existe pas d'autre État membre compétent pour statuer sur les demandes, le fait que le défendeur soit ressortissant d'un État membre s'oppose-t-il à l'application de la clause résiduelle prévue aux articles 7 et 14 du règlement n° 2201/2003 ?
- 5) Dans l'hypothèse où il serait établi que la résidence habituelle des parents et des enfants mineurs ne se trouve pas dans un État membre, comment convient-il d'interpréter le forum necessitatis visé à l'article 7 du règlement n° 4/2009 aux fins de la détermination de la pension alimentaire pour les enfants ? En particulier, quelles sont les conditions nécessaires pour considérer qu'une procédure ne peut raisonnablement être introduite ou conduite, ou se révèle impossible dans un État tiers avec lequel le litige a un lien étroit (en l'occurrence, le Togo) ? La partie est-elle tenue de démontrer qu'elle a vainement présenté ou tenté de présenter la procédure dans cet État ? La nationalité de l'une des parties au litige constitue-t-elle un lien suffisant avec l'État membre [de la juridiction saisie] ?
- 6) Dans un cas tel que celui de l'espèce, dans lequel les époux ont des liens forts avec des États membres (nationalité, résidence antérieure), serait-il contraire à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux que l'application des règlements ne désigne aucun État membre compétent ?

La Cour est priée d'envisager l'opportunité de traiter la demande de décision préjudicielle selon la procédure [préjudicielle] d'urgence.

[omissis] [Or. 18] [omissis] [Or. 19] [omissis] [Or. 20] [omissis] [Or. 21]  
[omissis] [Or. 22] [omissis] [formalités procédurales]